



Cabinet d'Assurances GERBAULT

ATTESTATION D'ASSURANCE



Je soussigné, **Monsieur Pierre BEURY,**
certifie que : **SYNERGIES ZEN**
Madame KERBIRIOU Nelly
16 Bis Rue Jules Ferry
94170 LE PERREUX SUR MARNE

est assurée par un contrat groupe de **RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION** enregistré sous le N° AH 095486,
et souscrit auprès de la Compagnie GENERALI France

NATURE ET MONTANT DES GARANTIES : voir feuille jointe.

Période d'assurance : du 01/09/2017 au 30/08/2018.

Certifié, Sincère et Véritable

Fait à Ballan-Miré

Le 25 août 2017

**Courtier professionnel des solutions d'assurance en Responsabilité Civile Professionnelle pour les
THERAPEUTES**

■ 02.47.63.34.28 Mail: contact@cabinetgerbault.com - Horaires d'ouverture 09h15 à 12h00 - 14 h00 à 17h45

89 Rue de Miré – 37510 BALLAN MIRE

SASU BEURY, « Cabinet GERBAULT » au capital de 5 000 €

Immatriculée au RCS de Tours sous le N° 819 438 722, inscrite au registre ORIAS sous le N° 16002593 – Site Web ORIAS www.orias.fr
Assurance de Responsabilité Civile Professionnelle et Garantie Financière conformes au Code des Assurances

NOTICE D'INFORMATION :
CONTRAT GROUPE N° AH 095486

C^{IE} GENERALI ASSURANCES

RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION

I - Objet de la garantie

La Compagnie garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile exploitation qui peut lui incomber dans l'exercice de la profession désignée aux Conditions Particulières, à la suite de dommages causés à autrui.

II - Montant des Garanties

La garantie s'exerce à concurrence des sommes suivantes :

Dommmages donnant lieu à indemnisation	Montants	Franchises
TOUT DOMMAGES CONFONDUS Ce plafond englobe les limites particulières suivantes :	7 000 000 euros non indexés par sinistre	Néant
1. Dommages corporels garantis et dommages immatériels qui en résultent directement causés par : . Restaurants d'entreprises-intoxication alimentaires . fautes inexcusables-accidents du travail-maladies professionnelles	1 200 000 euros par période d'assurance 1 000 000 euros par année d'assurance quel que soit le nombre de victimes	Néant Néant
2. Dommages matériels garantis et dommages immatériels qui en résultent directement : . dont dommages matériels garantis et dommages immatériels qui en résultent directement, subis par les préposés . dont dommages matériels garantis et dommages immatériels qui en résultent directement, consécutifs à des vols, abus de confiance, escroqueries et/ou détournements des préposés ou négligence facilitant un vol	1 200 000 euros par sinistre 8 000 euros par préposé avec une limite de 32 000 euros par sinistre 23 000 euros par sinistre	10% des dommages avec un minimum de 230 euros par sinistre et un maximum de 3 200 euros 160 euros par préposé avec un maximum de 1 600 euros par sinistre 10% des dommages avec un minimum de 320 euros par sinistre et un maximum de 1 600 euros par sinistre
3. Atteintes à l'environnement d'origine accidentelle causant des dommages corporels garantis, des dommages matériels garantis et des dommages immatériels qui en résultent directement	320 000 euros non indexés par période d'assurance	3 200 euros par sinistre
Défense	8 000 euros par sinistre	Néant

EXTENSIONS DE GARANTIES

- La garantie du présent contrat est acquise à l'occasion des cours donnés par ces professionnels, en tous lieux, étant précisé que les stagiaires sont considérés comme tiers entre eux.
- La garantie du présent contrat est également étendue aux dommages causés à autrui lors de l'organisation de conférences et ou stages de formation sous réserve que le nombre de participants n'excède pas 100 personnes lors de stages et 300 participants lors de conférences.

LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE ORGANISATEUR et RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE SONT EXCLUES DES GARANTIES DU CONTRAT.



Cabinet d'Assurances GERBAULT

ATTESTATION D'ASSURANCE

Je soussigné, Pierre BEURY,
certifie que : SYNERGIES ZEN
KERBIRIOU Nelly
16 Bis Rue Jules Ferry
94170 LE PERREUX SUR MARNE

a souscrit un contrat de :

Responsabilité Civile Professionnelle auprès du Lloyd's de Londres

Activité(s) : PRATICIENNE SOPHROLOGUE - ELEVE EN ACUPUNCTURE

Conformément au questionnaire signé du 22/08/2017

Contrat AMARK 3189

Période de validité du 01/09/2017 au 31/08/2018

Limites territoriales : Partout où besoin est en France Métropolitaine, DOM-TOM, UE, Suisse

Certifié, Sincère et Véritable

Fait à Ballan-Miré, le 31 août 2017

**Courtier professionnel des solutions d'assurance en Responsabilité Civile Professionnelle pour les
THERAPEUTES**

■ 02.47.63.34.28 Mail: contact@cabinetgerbault.com - Horaires d'ouverture 09h15 à 12h00 - 14 h00 à 17h45

89 Rue de Miré - 37510 BALLAN MIRE

SASU BEURY, « Cabinet GERBAULT » au capital de 5 000 €

Immatriculée au RCS de Tours sous le N° 819 438 722, inscrite au registre ORIAS sous le N° 16002593 - Site Web ORIAS www.orias.fr
Assurance de Responsabilité Civile Professionnelle et Garantie Financière conformes au Code des Assurances



Cabinet d'Assurances GERBAULT

ATTESTATION de PAIEMENT

Je soussigné, Pierre BEURY,

certifie avoir reçu la somme de : 490,98 €
en règlement de la prime d'assurance concernant le(s) contrat(s) de :

- ❖ **Responsabilité Civile Professionnelle du Lloyd's de Londres**
Contrat **AMARK 3189** : 330,38 €
 - Honoraires d'étude de placement et de gestion : 20,00 €
- ❖ **Responsabilité Civile Exploitation - Cie : GENERALI Assurances**
Contrat Groupe n° AH095486 : 47,00 €
(dont 3.73 € de frais de dossier)
- ❖ **Protection Juridique - Professionnels : PROTEXIA France**
Contrat Groupe 00787019 : 93,60 €
(dont 10.27 de frais de dossier)
- ❖ **Frais de gestion pour paiement en 2 fois à 60 jours : 0,00 €**

Pour la période du 01/09/2017 au 30/08/2018.

Cette somme émanant de la part de :

SYNERGIES ZEN Madame KERBIRIOU Nelly
16 Bis Rue Jules Ferry
94170 LE PERREUX SUR MARNE

Certifié, Sincère et Véritable
Fait à Ballan-Miré, le 25 août 2017

P.S : sous réserve de l'encaissement de l'intégralité du règlement

**Courtier professionnel des solutions d'assurance en Responsabilité Civile Professionnelle pour les
THERAPEUTES**

■ 02.47.63.34.28 Mail: contact@cabinetgerbault.com - Horaires d'ouverture 09h15 à 12h00 - 14 h00 à 17h45

89 Rue de Miré - 37510 BALLAN MIRE

SASU BEURY, « Cabinet GERBAULT » au capital de 5 000 €

Immatriculée au RCS de Tours sous le N° 819 438 722, inscrite au registre ORIAS sous le N° 16002593 - Site Web ORIAS www.orias.fr
Assurance de Responsabilité Civile Professionnelle et Garantie Financière conformes au Code des Assurances



Cabinet d'Assurances GERBAULT

ATTESTATION D'ASSURANCE

Je soussigné, **Monsieur BEURY Pierre,**
certifie que : **SYNERGIES ZEN**
Madame KERBIRIOU Nelly
16 Bis Rue Jules Ferry
94170 LE PERREUX SUR MARNE

est assurée par un contrat de **PROTECTION JURIDIQUE *** Contrat Groupe N° 00787019, souscrit auprès de la Compagnie PROTEXIA Courtage.

Période d'assurance : 01/09/2017 au 30/08/2018

Certifié, Sincère et Véritable

Fait à Ballan-Miré
Le 25 août 2017

***OU S'EXERCENT NOS GARANTIES (extrait des conditions générales de Protexia Courtage)**

Nos garanties vous sont acquises lorsque l'événement qui est à l'origine du litige et le domicile du TIERS sont situés en France métropolitaine (Corse comprise), dans un pays limitrophe ou de l'UNION EUROPEENNE.

**Courtier professionnel des solutions d'assurance en Responsabilité Civile Professionnelle pour les
THERAPEUTES**

☎ 02.47.63.34.28 Mail: contact@cabinetgerbault.com - Horaires d'ouverture 09h15 à 12h00 - 14h00 à 17h45

89 Rue de Miré - 37510 BALLAN MIRE

SASU BEURY, « Cabinet GERBAULT » au capital de 5 000 €

Immatriculée au RCS de Tours sous le N° 819 438 722, inscrite au registre ORIAS sous le N° 16002593 - Site Web ORIAS www.orias.fr
Assurance de Responsabilité Civile Professionnelle et Garantie Financière conformes au Code des Assurances



PROTECTION JURIDIQUE

DISPOSITIONS GENERALES DU CONTRAT n° 787019 REFERENCEES «GERBEURY0616»

ALLIANZ PROTECTION JURIDIQUE

Siège social : PROTEXIA France, exerçant sous la dénomination commerciale Allianz Protection Juridique

Tour Allianz One, 1 Cours Michelet - CS 30051 92076 Paris La Défense Cedex –

382 276 624 R.C.S. Nanterre – Tél. : 0978 978 075

Entreprise régie par le Code des assurances

Article 1 – DEFINITIONS

ASSURE : désigne toute personne physique ou morale qui souscrit le contrat sous réserve d'être domiciliée en France métropolitaine, et de s'être acquittée de sa cotisation.

CODE : désigne le Code des assurances.

DEPENS : désigne les frais de justice engendrés par le procès, dont le montant fait l'objet d'une tarification, soit par voie réglementaire, soit par décision judiciaire. Ils sont distincts des honoraires de l'avocat.

FAIT GENERATEUR : désigne le fait, l'événement ou situation source du litige.

INDEMNITES des ARTICLES 700 du Code de procédure civile, 75-1 de la loi du 10 juillet 1991, ARTICLES 475-1 et 375 du Code de procédure pénale, ARTICLE L. 761-1 du Code de justice administrative et leurs équivalents devant des juridictions autres que françaises : ce sont des indemnités prévues par des textes de loi autorisant une juridiction à condamner une des parties au paiement d'une indemnité au profit d'une autre, en compensation des sommes, non comprises dans les dépens, exposées par elle dans une procédure judiciaire (principalement les honoraires d'avocat).

LITIGE OU DIFFEREND : désigne toute réclamation ou désaccord qui vous oppose à un tiers dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, ou toute poursuite engagée à votre encontre ou que vous souhaiteriez engager à l'encontre d'un tiers.

NOUS : désigne l'ASSUREUR PROTEXIA France, exerçant sous la dénomination commerciale Allianz Protection Juridique

Entreprise régie par le Code des assurances

Société anonyme au capital de 1 895 248 euros 382 276 624 RCS Nanterre

Siège social : Tour Allianz One - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex

Tél. : 0978 978 075 (appel non surtaxé)

PRESCRIPTION : désigne la période au-delà de laquelle votre demande d'intervention auprès de nous n'est plus recevable (articles L. 114-1, L. 114-2 et L. 114-3 du Code).

SEUIL MINIMAL D'INTERVENTION : désigne l'enjeu financier du litige (hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes) en dessous duquel Nous n'intervenons pas.

TIERS : désigne toute personne autre que le contractant, l'assuré et l'assureur.

VOUS : désigne la (les) personne (s) physique(s) ou morale(s) qui répond (ent) à la définition de l'assuré.

- * ayant trait à une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire de l'assuré,
- * de nature fiscale ou douanière,
- * le recouvrement de vos créances,
- * inhérents à la propriété, la garde ou la jouissance d'immeubles utilisés à d'autres fins que l'activité professionnelle déclarée,
- * VOUS opposant au constructeur d'un ouvrage ou d'une partie d'ouvrage de bâtiment, lorsque VOUS n'avez pas satisfait à l'obligation d'assurance résultant des dispositions de la Loi du 04/01/78,
- * le paiement de toute amende dont le caractère répressif exclut, selon les dispositions légales, toute possibilité d'indemnisation au profit de celui qui l'a encourue.

Article 4. LES MODALITÉS D'APPLICATION DE VOS GARANTIES

4-1 DÉLAIS DE CARENCE

En matière de litige portant sur des travaux de construction soumis à l'obligation d'assurance prévue par la Loi du 04/01/78, nos garanties vous sont acquises au terme d'un délai de 24 mois à compter de la prise d'effet du contrat.

Pour tous les autres litiges, notre garantie est effective à compter du 60ème jour qui suit la date d'effet du contrat figurant aux Dispositions Particulières.

Cependant, si vous étiez titulaire auprès d'un précédent assureur d'un contrat de même nature, couvrant les mêmes risques, les délais de carence ci-dessus énoncés ne seront pas appliqués sous réserve que vous remplissiez les conditions cumulatives suivantes :

- les anciennes garanties aient été souscrites pendant une durée au moins équivalente aux délais de carence ci-dessus énoncés (60 jours ou 24 mois),
- votre ancien contrat n'ait pas été résilié par votre précédent assureur mais à votre demande,
- nos garanties aient pris effet dès la date de cessation des précédentes.

4-2 CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE

Afin que nous puissions faire valoir vos droits au mieux, vous devez nous déclarer votre litige dès que vous en avez connaissance :

- * Par le formulaire de déclaration de litige en ligne : <https://mesdemarches.allianz.fr/declarationlitige/>
- * Par courrier : Allianz Protection Juridique
Centre de Solution Client TSA 63 301 92087 Paris La Défense Cedex
Téléphone : 0978 978 075 (appel non surtaxé).
- * Par le biais de votre intermédiaire.

4-3 CE QUE VOUS NE DEVEZ PAS FAIRE

VOUS devez rigoureusement VOUS abstenir de confier vos intérêts à un avocat ou à une personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, ainsi qu'engager toute action en justice sans NOUS en avoir préalablement informés.

SI VOUS CONTREVENEZ À CETTE OBLIGATION, LES FRAIS EN DÉCOULANT RESTERONT À VOTRE CHARGE.

Si VOUS contrevenez à cette obligation, les frais et conséquences en découlant resteront à votre charge. Cependant, si le litige nécessite des mesures conservatoires urgentes, VOUS pourrez les prendre, à charge pour VOUS de NOUS en avertir, dans les 48 heures.

Vous ne devez accepter, de la partie adverse, aucune indemnité qui VOUS serait offerte directement, sans NOUS en avoir préalablement informés.

A DÉFAUT, SI NOUS AVIONS ENGAGÉ DES FRAIS, CEUX-CI SERAIENT MIS À VOTRE CHARGE DANS LA MESURE OU NOUS SERIONS DANS L'IMPOSSIBILITÉ DE LES RECUPERER. LORSQUE VOUS FAITES, DE

Ils constituent la limite de notre prise en charge même si vous changez d'avocat.

Si votre statut vous permet de récupérer la T.V.A., celle-ci sera déduite desdits montants. Il vous reviendra de procéder au règlement Toutes Taxes Comprises des frais et honoraires réclamés et nous vous rembourserons les montants Hors Taxes sur présentation d'une facture acquittée dans un délai maximum de 2 jours à compter de la date de réception de votre courrier (cachet de la poste faisant foi).

MONTANT de prise en charge des frais et honoraires de votre avocat (en euros et T.T.C.)

Rédaction de dire / transmission de PV	80
Protocole de transaction, arbitrage, médiation pénale et civile	500
Démarches amiables	350
Assistance à mesure d'instruction ou d'expertise	350
Commissions	350
Saisine de la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Egalité (HALDE) :	
- instruction du dossier	350
- protocole de transaction médiation pénale	500
Référé et juge de l'exécution	500
Juge de proximité	700
Tribunal de police :	
- sans constitution de partie civile	400
- avec constitution de partie civile et 5 ^e classe	600
Tribunal correctionnel :	
- sans constitution de partie civile	700
- avec constitution de partie civile	800
Tribunal d'instance	800
CIV: (Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infraction)	800
Tribunal de grande instance, de commerce, tribunal des affaires de sécurité sociale, tribunal administratif	1200
Conseil des prud'hommes :	
- bureau de conciliation	100
- bureau de jugement	1000
- audience de répartition	700
Tribunal paritaire des baux ruraux	1000
Cour d'appel	1200
Cour d'assises	2000
Cour de Cassation, Conseil d'Etat, Juridictions Européennes	2000

S-1-2 PLAFONDS ET SEUIL MINIMAL D'INTERVENTION

Montant de la garantie par litige en euros et T.T.C.	20000
Plafond expertise amiable et/ou judiciaire par litige en euros et T.T.C.	1000
Seuil minimal d'intervention par litige en euros et T.T.C.	700

6.2 Ce que nous ne prenons pas en charge

- Toute somme de toute nature que Vous pouvez être condamné à payer : condamnation en principal, amende, dommages et intérêts, dépens, (Si Vous succombez à l'action judiciaire et êtes condamné à les rembourser à l'adversaire), indemnités allouées en vertu de l'article 700 du Code de Procédure Civile et ses équivalents.
- Tout frais et honoraire engendrés par une initiative prise sans notre accord préalable, sauf mesure conservatoire urgente.
- Les enquêtes pour identifier et retrouver l'adversaire.
- Les droits proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier par un huissier de justice.
- Tout honoraire de résultat.

- dans l'un des cas prévus à l'article L 113-16 du Code lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec votre situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans votre situation nouvelle (changement de domicile, changement de situation matrimoniale, changement de régime matrimonial, changement de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle).

La résiliation du contrat ne peut intervenir que dans les trois mois suivant la survenance de l'événement.

La résiliation prend effet un mois après que l'autre partie au contrat en a reçu notification par lettre recommandée avec accusé de réception (article R. 113-6 du Code).

10.2 Par vous

- En cas de diminution du risque, si nous ne consentons pas la diminution de cotisation correspondante (article L 113-4 du Code), vous pourrez résilier votre contrat, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé, à notre siège social ou au bureau de notre représentant, soit par acte extrajudiciaire. La résiliation prendra effet 30 jours après la date d'envoi de cette lettre, la date de remise du récépissé ou la date de l'acte extrajudiciaire,

- en cas d'augmentation de la cotisation, vous pourrez résilier votre contrat dans les 30 jours à compter du jour où vous avez eu connaissance de cette augmentation, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé à notre siège social ou au bureau de notre représentant, soit par acte extrajudiciaire. La résiliation prendra effet 30 jours après la date d'envoi de cette lettre ou la date de remise du récépissé ou la date de l'acte extrajudiciaire.

Nous aurons droit à la portion de cotisation calculée sur les bases du tarif précédent au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

10.3 Par nous

- En cas de non-paiement des cotisations (article L 113-3 du Code),

- en cas d'aggravation du risque (article L 113-4 du Code) : dans ce cas, la résiliation prend effet dix jours après notification. Si nous proposons une majoration de la cotisation en cas d'aggravation de risque et que, dans les 30 jours à compter de la proposition, la majoration est refusée ou en l'absence de réponse, Nous pouvons résilier le contrat aux termes de ce délai à condition que vous ayez été clairement informé de cette faculté, en la faisant figurer en caractères apparents dans le lettre de proposition.

- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque, à la souscription ou en cours de contrat constatée avant tout sinistre : dans ce cas le contrat est résilié dix jours après notification (article L 113-9 du Code),

- après sinistre, étant entendu que vous avez le droit de résilier les autres contrats souscrits auprès de nous dans le délai d'un mois de la notification de notre résiliation (article R 113-10 du Code) , la résiliation prenant effet un mois à dater de la notification à l'assureur.

Lorsque la résiliation est faite à notre initiative, elle vous sera notifiée par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu de nous.

10.4 De plein droit

- en cas de retrait de notre agrément (article L 326-12 du Code), le contrat cesse de plein droit d'avoir effet le quarantième jour à midi, à compter de la publication au Journal officiel de la décision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution prononçant le retrait,

12.1 Vos obligations concernant la déclaration du risque

L'adhésion est établie d'après vos déclarations et la cotisation fixée en conséquence

A la souscription du contrat

Vos réponses constituent la base du contrat et sont reproduites dans les Dispositions Particulières.

En cours de contrat

Vous devez Nous déclarer par lettre recommandée adressée à notre Siège ou à notre représentant les circonstances nouvelles qui ont pour conséquences, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses qui Nous ont été faites. Cette déclaration doit être faite dans les 15 jours à partir du moment où Vous en avez eu connaissance.

Si la modification, constatée ou déclarée avant tout sinistre, constitue une aggravation du risque, Nous pouvons :

- soit résilier le contrat par lettre recommandée avec un préavis de 10 jours,
- soit proposer une majoration de la cotisation. Si dans les 30 jours à compter de la proposition, la majoration est refusée ou en l'absence de réponse, Nous pouvons résilier le contrat avec un préavis de 10 jours.

La cotisation due pour la période de garantie entre votre déclaration d'aggravation et la date d'effet de la résiliation est calculée sur la base du nouveau tarif.

Si la modification constitue une diminution du risque et que Nous refusons de réduire le montant de la cotisation, le contrat peut être résilié par lettre recommandée. La résiliation prendra effet 30 jours après l'envoi de la lettre.

Quelles sont les conséquences de déclarations non conformes à la réalité ?

Toute fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte des circonstances du risque entraîne l'application des sanctions prévues par le Code :

- la nullité de votre contrat en cas de fausse déclaration intentionnelle (article L113-8 du Code),
- si la fausse déclaration intentionnelle, constatée avant tout sinistre, n'est pas établie, augmentation de la cotisation ou résiliation du contrat (article L113-9 du Code),
- si la fausse déclaration intentionnelle, constatée après sinistre, n'est pas établie, la réduction de vos indemnités dans le rapport entre la cotisation payée et celle qui aurait dû l'être si la déclaration avait été conforme à la réalité (article L113-9 du Code).

12.2 La déclaration de vos autres assurances

Si les risques que Nous garantissons par votre contrat sont (ou viennent à être) assurés en tout ou partie auprès d'un autre assureur, Vous devez Nous en informer immédiatement et Nous indiquer les sommes assurées.

Si Vous avez contracté, sans fraude, plusieurs assurances pour un même risque, Vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en Vous adressant à l'assureur de votre choix, dans les limites de garanties prévues au contrat.

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, Nous pouvons demander la nullité du contrat et Vous réclamer des dommages et intérêts.

12. LA PRESCRIPTION

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L 114-1, L 114-2 et L 114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

• Article L 114-1 du Code des assurances

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

CONDITIONS PARTICULIERES

N° du Certificat AMARK : 3189

Date de la Proposition écrite : 22/08/2017

Nom et Adresse de l'Assuré : Madame SYNERGIES ZEN
Madame KERBIRIOU Nelly
16 Bis Rue Jules Ferry
94170 LE PERREUX SUR MARNE

Période d'Assurance

Du 01/09/2017 au 31/08/2018 (ces deux jours inclus)

Contrairement à ce qui est indiqué à l'article 3 du Certificat d'assurance le contrat est souscrit AVEC TACITE RECONDUCTION moyennant un préavis de résiliation de 1 mois avant l'échéance principale fixée au : 1er septembre de chaque année.

Risque(s) et limite (s) assurée (s):

Responsabilité Civile Professionnelle- Limite de Garantie : 75000 € en tout.

N.B : Quelle que soit la nature du sinistre garanti, l'engagement des Assureurs reste limité aux capitaux figurant ci-dessus, sans jamais excéder en totalité la Limitation Contractuelle d'Indemnité (Toutes Garanties Confondues) comme indiquée ci-dessus.

L'Assuré déclare :

- 1°) agir en qualité de : PRATICIENNE SOPHROLOGUE - ELEVE EN ACUPUNCTURE -
Conformément au questionnaire signé du 22/08/2017.
2°) qu'il n'a pas été déclaré en faillite depuis au moins 3 ans.

Limites territoriales : Partout où besoin est en France Métropolitaine, DOM-TOM, UE, Suisse.
Juridiction : Monde entier sauf USA/Canada

Prime :

Prime :	226,88 €
Répertoire :	76,23 €
Taxes :	27,28 €
	<u><u> </u></u>
TOTAL :	330,38 €

L'Assuré conserve à sa charge sur chaque et tout sinistre d'une franchise toujours déduite de : 350,00 €

L'Assuré :
(date et signature)

Pour les Assureurs : Cabinet Gerbault
Courtier d'Assurances

Le : 01/09/2017

Le : 01/09/17

En application de la loi n° 78 du 6/1/78 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'Assuré dispose d'un droit d'accès et de rectification auprès des Assureurs pour toute information le concernant contenue dans les fichiers à leur usage

Le présent Contrat est constitué des Conditions Particulières, des Conditions Générales du J Certificat (France) et des Conventions Spéciales. Les présentes Conditions Particulières complètent, ou annulent et remplacent toute stipulation des Conditions Générales contraire ou moins favorable à l'Assuré. Il est régi par :

- . le Code des Assurances,
- . les Conditions Générales J Certificat (France)

Aux Conventions Spéciales, Conditions Générales et Particulières qui suivent, les Assureurs acceptent de garantir l'Assuré contre les risques et pour les capitaux qui figurent aux Conditions Particulières après application des franchises définies ci-avant.

PR

CLAUSES ET CONDITIONS SPECIFIQUES AUX ACTIVITES PROFESSIONNELLES :

CLAUSE SPECIFIQUE A VOTRE ACTIVITE :

« La présente garantie est acquise de plein droit bien que l'activité de l'assuré ne soit pas légalement reconnue en France, sous réserve des termes, conditions, limitations et exclusions du contrat ».

Numéros et pourcentages des syndicats du Lloyd's

POURCENTAGE	SYNDICATS	REFERENCE
100 %	NWL 1218	SYB17915048A

L'identité de chacun des Assureurs peut être communiquée sur demande de l'Assuré ou de son représentant faite auprès du " Lloyd's Policy Signing Office " ou du Mandataire Général du Lloyd's en France.

Ce contrat d'assurance a été traité par l'intermédiaire du Courtier français : **CABINET GERBAULT, 89 rue de Miré – 37510 BALLAN-MIRÉ, France** ; du courtier au Lloyd's : **BDB LTD, 52-54 Leadenhall Street, London, EC3A 2BJ Royaume-Uni** ; et par le Syndicat du Lloyd's **NEWLINE, Corn Exchange, 55 Mark Lane, London EC3R 7NE, Royaume-Uni**.

PB

CONDITION EXPRESSE DES INSTRUMENTS

C'est une condition préalable au droit de l'Assuré à toute défense et indemnisation sous ce contrat, que :

A - Tout instrument qui doit être en contact avec ou pénétrer dans les tissus :

- Ne soit utilisé qu'une seule fois,

Ou

- soit stérilisé selon l'une des méthodes de désinfection suivantes :

• Stérilisateur d'instrument	100°C	5 - 10 minutes
• Vapeur sous-atmosphérique	73°C	10 minutes
• Désinfecteur laveur	65°C	5 - 10 minutes
	70°C - 71°C	3 minutes
	80°C	1 minute
	90°C	1 seconde

B - Toute surface qui a reçu du liquide ou qui a été en contact avec un tissu provenant d'un être humain ou d'un animal soit désinfectée avec l'un des produits suivants :

- Formaldéhyde
- Glutaraldehyde à 2 %
- Alcool à 70 %
- Agents chlorés
- Phénols solubles transparents.

Il est en outre entendu et convenu que le désinfectant choisi doit être efficace, compatible avec les objets traités et qu'en cas d'utilisation d'une substance irritante, toutes les traces du désinfectant soient éliminées avant que l'instrument ne soit réutilisé.

Quelles sont les activités que vous pratiquez ?
What activities do you practise ?

- | | | | |
|--|--|---|--|
| ☐ Acupuncture
<i>Acupuncture</i> | ☐ Massage Chinois
<i>Acupressure</i> | ☐ Technique d'Alexander
<i>Alexander Technique</i> | ☐ Aromathérapie
<i>Aromatherapy</i> |
| ☒ Elève en Acupuncture
<i>Acupuncture Student</i> | ☐ Ayurvêda
<i>Ayurveda</i> | ☐ Remède de Bach
<i>Bach Remedies</i> | ☐ Biologie Médicale
<i>Biochemics</i> |
| ☐ Technique Autogénic
<i>Autogenic</i> | ☐ Thérapie Craniosacrale
<i>Craniosacral Therapy</i> | ☐ Chromothérapie
<i>Colour Therapy</i> | ☐ Conseil Thérapeutique
<i>Counselling</i> |
| ☐ Thérapie par les Cristaux
<i>Crystal Therapy</i> | ☐ Massage
<i>Massage</i> | ☐ Technique de Reiki
<i>Healing / Reiki</i> | ☐ Herboriste
<i>Herbalism</i> |
| ☐ Homéopathie
<i>Homeopathy</i> | ☐ Massage Bébé
<i>Baby Massage</i> | ☐ Iridologie
<i>Iridology</i> | ☐ Kinésiologie
<i>Kinesiology</i> |
| ☐ Thérapie par un touché léger
<i>Light Touch Therapy</i> | ☐ Naturopathie
<i>Naturopathy</i> | ☐ Technique de Moxibustion
<i>Moxibustion</i> | ☐ Constellations
Familiales |
| | | | ☐ Neuro-Training |
| ☐ Thérapie par les Vitamines
<i>Multi Vitamin Therapy</i> | ☐ Psychothérapie
<i>Psychotherapy</i> | ☐ Thérapie par la Nutrition
<i>Nutrition Therapy</i> | ☐ Musicothérapie
<i>Music Therapy</i> |
| ☐ Technique de Polarisation
<i>Polarity Therapy</i> | ☐ Shiatsu
<i>Shiatsu</i> | ☐ Physiothérapie
<i>Radionics</i> | ☐ Ostéopathie
<i>Osteopathy</i> |
| ☐ Technique de Rolfing
<i>Rolfing</i> | ☐ Praticien de Santé
<i>Heilpraktiker</i> | ☐ Yoga
<i>Yoga</i> | ☐ Elève en Ostéopathie
<i>Osteopathy Student</i> |
| ☐ Orthophoniste
<i>Orthophonist</i> | ☐ Magnétisme
<i>Magnetism</i> | ☐ Phytothérapie
<i>Phytotherapy</i> | ☐ Réflexologie
<i>Reflexology</i> |
| ☐ Praticien de la Méthode
Feldenkrais | ☐ Radiesthésie
<i>Diviner</i> | ☐ Chirurgie dentaire Holistique | ☒ Sophrologie
<i>Sophrology</i> |
| ☐ Elève de la Méthode
Feldenkrais | ☐ Toucher pour aider
<i>Touch for help</i> | ☐ P.N.L.
(Programmation Neuro
Linguistique) | |
| ☐ Enseignement
Lieu :
Nb d'heures.....
Type d'enseignement : | ☐ Méthode Bemer
<i>Bemer Method</i> | ☐ Autre activité
(à compléter uniquement par le Cabinet GERBAULT) : | |
| | ☐ Aqua-Detox
<i>Aqua Detox</i> | | |

Etes-vous membre d'une association ou d'une organisation professionnelle ?

Are you a member of any professional organisation ?

Si " OUI ", laquelle, depuis combien de temps ?

If " YES ", which and for how long ?

Votre inscription a cette organisation a-t-elle fait l'objet d'une radiation, d'une suspension ou d'une restriction ?

Has your membership of this organisation ever been subject to suspension

☒ OUI
YES

☐ NON
NO

Chambre Syndicale de la Sophrologie depuis 08/2017

☐ OUI
YES

☒ NON
NO

ANTECEDENTS PREVIOUS CLAIMS HISTORY

Avez-vous été précédemment assuré pour des fautes professionnelles ou membre d'une organisation de défense ?

Have you previously been Insured for professional liability or been a member of any Defence Organisation ?

☐ OUI
YES

☒ NON
NO

Si " OUI ", précisez le nom de l'organisation de défense ou du précédent assureur et son numéro de police ;

If " YES ", please state the name of the Defence organisation or previous Insurers and their Policy Number :

NEANT

Indiquez les réclamations dont vous avez fait l'objet au cours des dix dernières années.

Si aucune veuillez indiquer " NEANT ".

Please list all claims made against the proposer during the last 10 years. If none, please state " NONE ".

Date de l'incident Date of Incident	Date de Réclamation Date of Claim	Montant réclamé Amount claimed	Montant payé Amount Paid	Provision en cours Amount outstanding
NEANT		NEANT		

NOM : SYNERGIES ZEN pour (Nelly) KERABIRION

Prénom : Nelly

Adresse : 16 Bis rue Jules Ferry
94170 Le Perreux sur Marne

- ATTESTATION -

Je vous confirme ma décision de souscrire un certificat d'assurance auprès des Souscripteurs du Lloyd's de Londres.

Ce certificat couvre des risques de Responsabilité Civile Professionnelle (faute - négligence) et ne prend en charge que les sinistres survenant et déclarés pendant la période de validité de ce contrat.

Pour tous différends nés à l'occasion du présent certificat, j'accepte l'arbitrage du CEFAREA.

Fait à : Le Perreux sur Marne

Le : 22/09/2017

Signature :

h

CONVENTIONS SPECIALES

FAUTE PROFESSIONNELLE

(BASE RECLAMATION)

FRAIS DE DEFENSE INCLUS DANS LA LIMITE DE GARANTIE

A UTILISER AVEC LE CONTRAT J (FRANCE)

1. ATTENDU que les Assureurs ont reçu de l'Assuré une proposition d'assurance datée et signée par lui, contenant les renseignements et déclarations qui forment la base du présent contrat et en font partie intégrante, et moyennant le paiement de la prime indiquée aux Conditions Particulières :

2. Les Assureurs s'engagent, conformément aux termes, conditions, limitations et exclusions qui suivent, à garantir le paiement de dommages-intérêts dont l'Assuré serait légalement tenu responsable du fait de réclamations écrites dirigées contre lui, pendant la période d'assurance, conformément à la législation de tout pays résultant de :

dommages corporels, troubles mentaux, maladie ou décès d'un patient de l'Assuré qui seraient la conséquence d'une erreur, omission ou négligence commis dans l'exercice de ses fonctions, telles qu'elles sont indiquées dans le formulaire de proposition, ou lors d'un acte de secours (ci-après désignés comme "faute professionnelle").

Les Assureurs, qui assureront la direction des procédures, paieront l'ensemble des frais de défense engagés avec leur consentement pour toute réclamation garantie au titre de cette assurance. Le consentement des Assureurs ne pourra pas être refusé sans raison valable. L'engagement des Assureurs pour les dommages et les différents frais de défense n'excédera pas les limites de garantie indiquées aux Conditions Particulières.

Sont exclus tout jugement, et condamnation rendus dans les pays régis par la législation des Etats-Unis d'Amérique ou du Canada (ou toute ordonnance rendue partout dans le monde pour faire exécuter, en tout ou en partie, ledit jugement ou ladite condamnation).

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas sauf si, à la demande expresse de l'Assuré, les Assureurs ont donné leur accord par écrit et que les termes et conditions applicables ont été acceptés. Signification en sera faite à l'Assuré par moyen d'un avenant précis, (qui comprendra tout clause de reconstitution du capital assuré), joint au contrat.

IL EST EN OUTRE STIPULE que l'engagement des Assureurs s'arrêtera après épuisement du montant total des garanties prévues par le contrat au titre des réclamations, jugements, condamnations, frais de défense, réglés ou à régler et ils renonceront à prendre ou de poursuivre la direction de tout procès.

Les Assureurs pourront consigner entre les mains du conseil de l'Assuré (ex : avocat) le montant des garanties prévues au contrat, les Assureurs ne seront plus obligés de diriger le procès et l'Assuré sera invité à reprendre le contrôle. Sous réserve, toutefois, d'éventuels avenants rétablissant la garantie.

(vi) de la fabrication de Produits, la construction, la modification, la réparation, le reconditionnement, la réparation, l'entretien ou le traitement des Produits vendus, fournis ou distribués par l'Assuré, ou les réclamations résultant de produits ne remplissant pas la fonction pour laquelle ils ont été conçus.

(vii) de réclamations dirigées contre un Directeur, Administrateur ou Salarié de l'Assuré en raison de tout actes frauduleux, malhonnêtes, ou malveillants, tout abus de confiance ou de mandat, réels ou présumés, ou tout manquement au devoir commis ou qu'ils ont tenté de commettre, quand ladite réclamation résulte des fonctions exercées par eux en tant que Directeur, Administrateur ou Salarié.

(viii) de tout dommage corporel, troubles mentaux, maladie ou décès subi par une personne engagée, sous contrat, par l'Assuré en tant que prestataire de services ou d'apprentissage quand la cause du dommage corporel résulte de l'emploi effectué ou du service rendu chez l'Assuré, ou de toute responsabilité de l'Assuré en tant qu'employeur envers un employé, ou de toute réclamation pour laquelle une indemnité est due conformément aux termes de la législation sur les accidents du travail. Cependant la présente exclusion ne s'applique pas lorsque le salarié est un patient de l'Assuré.

(ix) de sinistres directement ou indirectement causés par ou auxquels a contribué :

- a) tout acte commis par l'Assuré avec une intention frauduleuse ou avec une intention de nuire en violation des dispositions législatives en vigueur.
- b) tout acte pratiqué sous l'empire de la boisson ou de la drogue

(x) de sinistres consécutifs aux

- a) dommages corporels ou matériels, pertes ou privation de jouissance des biens résultant directement ou indirectement d'infiltrations, affaissement de terrain, pollution et contamination.
- b) coûts de déblaiement des produits polluants ou contaminants.

(xi) d'amendes.

FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

Sauf stipulation contraire, toutes les garanties de responsabilité civile décrites dans la ou les Convention(s) Spéciale(s) et / ou Annexe(s) qui compose(nt) la Police fonctionnent sur une "base réclamation".

Cela signifie que ces garanties sont déclenchées par la réclamation et couvrent l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des Sinistres, dès lors que le Fait Dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première Réclamation est adressée à l'Assuré ou aux Assureurs entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration d'une durée de cinq (5) ans.

Toutefois, la garantie ne couvre les Sinistres dont le Fait Dommageable a été connu de l'Assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'Assuré a eu connaissance de ce Fait Dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

Les Assureurs ne couvrent pas l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des Sinistres s'ils établissent que l'Assuré avait connaissance du Fait Dommageable avant la souscription de la garantie.

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I). Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas: la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite. L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas: la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1: l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2: l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque. C'est la nouvelle garantie qui est mise en oeuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient. Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation. Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserá. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous:

3.1. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable. La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.